

A l'Assemblée nationale, pendant les discussions concernant la Constitution, Léon de la Fontaine fait des interventions qui, pour ne pas être sensationnelles, dénoncent néanmoins un esprit juridique s'inspirant de la logique pure.

D'abord il fit quelques observations à la séance du 6. 6. 1848 au sujet des officiers étrangers du Contingent qui, presque tous, avaient demandé la naturalisation luxembourgeoise. (1)

L'art. 54 prévoyant ceux qui ne peuvent être électeurs ni éligibles (condamnés etc.), de la Fontaine voudrait voir figurer cet article dans la loi électorale. Son amendement étant rejeté il est amusant de voir que quelques jours plus tard il sera en droit de reprocher de l'inconséquence à l'Assemblée qui, en discutant l'art. 56, s'apprêtait à voter un amendement Charles METZ prévoyant qu'outre les incompatibilités dont il a été question dans la biographie du gouverneur, la loi pourra en établir « d'autres dans l'avenir », et cela « pour ne pas en mettre trop dans la Constitution ». Aussi de la Fontaine se fera-t-il un malin plaisir de reprocher à la majorité : « Il faut que la Constitution comprenne toutes les incompatibilités qu'on voudra admettre ... On sent qu'on a créé, qu'on s'est déjà trop lié, et voilà pourquoi on cherche un biais, voilà pourquoi on veut transigner avec les principes ... Vous avez posé un principe ... soyez donc conséquents et achevez votre œuvre ». Malgré l'appui que de la Fontaine trouva en la personne de Math. ANDRE, l'amendement Metz fut adopté. (2)

A l'élaboration du chapitre concernant les Communes il prit une part plus active comme le prouve, à la séance du 21. 6. 1848, le dépôt de son rapport spécial présenté avec le projet de loi sur les élections communales. Ce projet, voté le 23 du même mois, fixa à 21 ans l'âge des électeurs et à 5 francs le montant du cens. (3)

A la séance du 19 juin, la Chambre adopta (avec un ajouté de Charles METZ) la contexture proposée par Léon de la Fontaine en tant que rapporteur de la section centrale ; il s'agissait de l'article 60 de la Constitution qui veut que « tout projet de loi, avant d'être présenté à la Chambre, soit soumis, sauf les cas d'urgence, à l'avis préalable d'une Commission permanente de législation, composée de 9 membres, dont 5 sont nommés annuellement par la Chambre » (Cette commission fonctionnera jusqu'en 1856 où elle sera remplacée par le Conseil d'Etat). (4)

La Constituante ayant adopté le 10 juin une liste dont les 11 objets devaient être discutés dans « le plus court délai possible », elle y ajouta le 21 du même mois, et cela sur proposition de Léon de la Fontaine, la « révision des dispositions sur les collectes à domicile. » (5)

En 1854 Edouard THILGES (6) était entré dans le cabinet SIMONS en remplacement du réactionnaire M. WELLENSTEIN et comme « élément de conciliation ... afin de contre-balancer les tendances absorbantes de M. JURION, élément que M. Wellenstein représentait. » Cette explication est extraite d'une lettre que le prince HENRI adressa le 6. 5. 1856 à Mathias Simons. Après avoir exprimé la crainte que le président